


Vous voulez démarrer une activité de thanatopraxie. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

-  Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

QUELLES REGLEMENTATIONS ?

Le métier de thanatopracteur, comme tous les métiers mortuaires, est strictement réglementé et est soumis à une habilitation. Pour obtenir l'habilitation, vous devez constituer un dossier à demander soit au Préfet de département soit au le Préfet de Police (Décret n°95-330 du 21/03/1995).

Ce dossier d'habilitation comprend une demande écrite d'exercice de la part du représentant légal de l'établissement, un extrait d'immatriculation au RM ou RCS, un justificatif de mise à jour relatif aux impôts et cotisations sociales, le diplôme (Décret n°94-260 du 01/04/1994), l'état à jour du personnel et l'expérience professionnelle antérieure s'il y a lieu.

Les sanctions encourues en cas de non respect de la procédure d'habilitation entraînant un exercice illégal d'activités funéraires est puni d'une amende de 75.000 euros.

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals) qui peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques pour la santé et l'environnement

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papiers cartons Plastiques (emballages, films, polystyrène...) Bois (chutes, palettes...), textiles	Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique* Réutilisation Prestataire pour recyclage
	Métaux	Déchèterie** Prestataire pour valorisation matière
Déchets dangereux	Pacemakers Fluides corporels (sang...) Fluides de conservation (formaldéhyde, méthanol)	Prestataire spécialisé
	Matériels souillés (chiffons, papiers, emballages,...)	Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Néons et piles Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Consommation

Vous pouvez facilement réduire votre consommation d'eau par :

- La mise en place d'économiseurs d'eau
- La mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie qui pourrait être utilisées pour vos toilettes

b. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (fluides corporels) à l'égout.

Ils peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement d'une collectivité et contribuer directement à la pollution des ressources. Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler : vous devez vous équiper de contenants dédiés aux déchets d'activités de soins et les faire collecter par des prestataires spécialisés.

3. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

4. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

→ Vérifier l'adéquation entre vos abonnements (gaz, électricité) et vos besoins

→ Choix de matériel économe en énergie (même si elles sont plus chères à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement),

→ Entretien le matériel (compresseur : 1 €HT par jour par mm² de fuite, appareil frigorifique : durée de vie augmentée de 4 ans par un entretien régulier...).

- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?


Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité (**risque biologique du à la proximité avec les personnes décédées, réactions aux produits chimiques, lombalgies lors de la manipulation des corps...**).

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), *TC 105 : Thanatopraxie : état des pratiques et risques professionnels*, téléchargeable sur le site www.inrs.fr.

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**


Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Appareils de levage	Annuelle	Arrêté du 1er mars 2004

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur.

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Virginie SIMARD
Chargée de mission environnement
 ☎ 01.69.47.54.31
 ✉ Cma.simard@artisanat91.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.